



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
BANQUE CENTRALE

Conakry, le.....2.1 JAN. 2015.....

INSTRUCTION N°035/DGCC/DPMC/  
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU GUICHET  
DES OPÉRATIONS D'OPEN MARKET DE LA  
BANQUE CENTRALE DE LA RÉPUBLIQUE DE  
GUINÉE.

**Le Gouverneur de la Banque Centrale,**

- Vu, la loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- Vu, la loi L/2013/060/CNT du 28 novembre 2013 portant réglementation bancaire;
- Vu, le Décret n°D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente Instruction a pour objet de fixer les dispositions relatives au fonctionnement du guichet des opérations d'open market d'injection de liquidité de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.) dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

**CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 : PARTICIPANTS ADMISSIBLES**

Peuvent accéder aux opérations d'open market de la BCRG en qualité de demandeurs de liquidité, les établissements de crédit agréés au titre de l'article 2 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant réglementation bancaire et respectant les normes et règles prudentielles

relatives notamment au capital minimum et à la solvabilité des institutions bancaires.

La BCRG établit, par trimestre, la liste nominative des participants à ces opérations d'open market.

### **ARTICLE 3 : TITRES ET EFFETS ELIGIBLES**

Les concours au titre des opérations d'open market sont consentis par la Banque Centrale sous forme de prise en pension d'effets et de titres publics ou privés, admissibles aux guichets de la Banque Centrale dans les conditions définies par celle-ci.

Les effets et titres pris en pension doivent avoir, à la date de valeur de l'opération de refinancement, une échéance supérieure à sa durée.

La procédure de prise en pension est matérialisée par un transfert des titres et effets au profit de la Banque Centrale.

Les emprunteurs sur le guichet d'open market doivent, à la date de la soumission, disposer en dépôt à la Banque Centrale d'un volume de titres ou d'effets admissibles, de valeur supérieure d'au moins 10% du montant de leur demande.

Les participants autorisent la Banque Centrale à prendre en pension, le cas échéant, les effets et titres déposés en garantie pour une valeur couvrant le montant de l'avance qui leur a été consentie.

Pendant la durée de l'opération, les intérêts perçus sur les titres pris en pension sont intégralement reversés au cédant.

### **ARTICLE 4 : MODES D'ADJUDICATION**

Les opérations d'open market sont effectuées par voie d'appels d'offres ouverts à l'ensemble des participants éligibles.

Les enchères s'effectuent, en général, à taux d'intérêt variables. La Banque Centrale peut également procéder à des adjudications à taux d'intérêt fixe.

Le taux d'intérêt minimum des soumissions aux opérations d'adjudication est fixé par la BCRG.

Les offres à des taux en dessous du taux minimum de soumission sont rejetées.

Le montant maximum d'injection de liquidités mis en adjudication peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance un montant maximum de soumission par intervenant.

Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt fixe, les participants proposent uniquement le montant de leur offre.

#### **CHAPITRE PREMIER : OPERATIONS D'OPEN MARKET D'INJECTION**

##### **ARTICLE 5 : NATURE DES OPERATIONS D'OPEN MARKET D'INJECTION**

La Banque Centrale peut initier les opérations d'open market ci-après :

- les opérations ordinaires d'injection de liquidité ;
- les opérations spécifiques d'injection de liquidité. Celles-ci comprennent :
  - o les opérations d'injection de liquidité de longue durée ;
  - o les opérations d'injection de liquidité à des fins de réglage.

##### **ARTICLE 6 : OPERATIONS ORDINAIRES D'INJECTION**

Les opérations ordinaires d'injection de liquidité consistent en des apports de liquidité de fréquence régulière. Leur périodicité est hebdomadaire. Leur durée est fixée à une (01) semaine calendaire.

**ARTICLE 7 : OPERATION D'INJECTION DE LIQUIDITE DE LONGUE DUREE**

Les opérations d'injection de liquidité de longue durée sont assorties d'échéances comprises entre un (1) et douze (12) mois.

**ARTICLE 8 : OPERATIONS D'INJECTION DE LIQUIDITE A DES FINS DE REGLAGES**

Les opérations d'injection de liquidité à des fins de réglage sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides avec un délai d'organisation, entre l'heure d'annonce de l'opération et celle de notification des résultats, n'excédant pas six (06) heures.

La date de valeur, la durée et les volumes mis en adjudication dans le cadre de ces opérations sont communiqués par la Banque Centrale au moment de l'annonce de l'opération d'adjudication.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'OPEN MARKET D'INJECTION**

**ARTICLE 9 : AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR LES OPERATIONS D'OPEN MARKET D'INJECTION**

La BCRG annonce l'organisation de chaque adjudication par un avis d'appel d'offres diffusé aux participants par toute voie de communication rapide, au plus tard six (06) heures avant l'heure limite de dépôt des soumissions.

L'avis d'appel d'offres comporte les caractéristiques de l'opération, notamment :

- le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- le type d'adjudication (taux fixe ou variable) ;
- le montant maximum mis en adjudication, le cas échéant ;
- le montant maximum de soumission, par intervenant, le cas échéant ;

- la date de valeur de l'adjudication ;
- la durée de l'opération ;
- la date d'échéance ;
- la date et l'heure limites de dépôt des soumissions.

#### **ARTICLE 10 : SOUMISSIONS**

Les offres sont soumises, au plus tard le jour et l'heure indiqués sur l'avis d'appel d'offres.

Le montant des soumissions porte sur un nombre entier de milliards de francs guinéens. Il peut être scindé, sans limitation, en plusieurs offres assorties de taux d'intérêt différents et portant chacune sur un nombre entier de milliards de francs guinéens. Les taux d'intérêt doivent être un multiple de un seizième de point de pourcentage.

Les soumissionnaires indiquent le montant et la nature des supports déposés en garantie.

Les soumissions sont transmises, par des moyens de communication rapides et sécurisés convenus avec la Banque Centrale.

Les soumissions aux appels d'offres de la Banque Centrale sont fermes et irrévocables.

#### **ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT DES OFFRES**

Les soumissions des participants sont centralisées et dépouillées à la Banque Centrale, le jour de dépôt des soumissions. Les soumissions sont retenues en commençant par celle assortie du taux d'intérêt le plus élevé.

Le taux d'intérêt de la dernière offre retenue est le taux marginal. Il correspond au taux minimum retenu.

Un taux moyen pondéré (TMP) des soumissions retenues est déterminé pour chaque adjudication. Il est calculé comme suit :

$$TMP = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times S_i}{S}$$

Où :

- $T_i$  est le taux d'intérêt de la soumission  $S_i$  retenue ;
- $S$  est la somme des soumissions retenues et ;
- $n$  est le nombre des soumissions retenues.

#### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION DES RESULTATS**

Les résultats des adjudications ordinaires ou de longue durée sont communiqués aux participants au plus tard vingt-quatre (24) heures après la date de dépôt des soumissions.

Pour les adjudications d'injection de liquidité à des fins de réglage, les résultats sont communiqués au plus tard six (06) heures après l'heure de dépôt des soumissions.

Ils comprennent les résultats globaux, le taux marginal, le taux moyen pondéré de l'adjudication, le résultat individuel de chaque participant ainsi que toute autre information que la Banque Centrale juge nécessaire de communiquer aux participants.

Le tableau récapitulatif des résultats de l'adjudication et un communiqué de presse sont publiés.

Les comptes des participants sont crédités à la date de valeur indiquée dans l'avis d'appel d'offres du montant retenu de leurs soumissions. A l'échéance, les comptes sont débités de la même somme.

### **ARTICLE 13 : DECOMPTE DES INTERETS**

Les intérêts sont calculés au prorata du nombre de jours entre la date de valeur et celle du dénouement effectif de l'adjudication. Chaque soumission retenue est servie au taux proposé par l'intervenant, conformément à la technique d'adjudication à taux d'intérêt variable ou, le cas échéant, au taux fixe annoncé dans l'avis d'appel d'offre.

Les intérêts sont imputés le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, au débit du compte ordinaire ou de règlement des bénéficiaires d'avances. Les intérêts sont calculés sur la base de la convention « nombre exact de jours / 360 » et arrondis au franc supérieur.

La Banque Centrale notifie à chaque intervenant concerné, le montant des intérêts décomptés, à l'aide de formulaires.

### **ARTICLE 14 : DEF AUT DE PAIEMENT**

Tout souscripteur ne disposant pas d'une provision suffisante pour le remboursement à l'échéance des avances obtenues, est suspendu jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une (01) séance, sans préjudice de toute autre pénalité applicable, le cas échéant, aux incidents de paiement.

En cas de récurrence dans un délai de douze (12) mois, il est suspendu pour au moins deux (02) séances après régularisation de sa situation.

La Banque Centrale publie à l'intention des participants une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

Les sommes impayées au titre des opérations d'open market sont assorties d'une pénalité calculée au taux de découvert exceptionnel de la Banque Centrale.

**ARTICLE 15 :** TAUX MOYEN MENSUEL DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du mois, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit le Taux Moyen Mensuel du marché. Il est égal à la moyenne du Taux des appels d'offres hebdomadaires du mois, pondéré par la durée.

La formule de calcul du taux moyen mensuel du marché monétaire se présente comme suit :

$$TMM = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times d_i}{n}$$

Où :

- $T_i$  = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités (i) du mois
- $d_i$  = durée correspondante du  $T_i$
- $n$  = nombre effectif de jours dans le mois concerné.

**ARTICLE 16 :** TAUX MOYEN SEMESTRIEL DU MARCHÉ MONÉTAIRE

Au plus tard, le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la fin du semestre, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit, le Taux Moyen Semestriel du marché monétaire.

La formule de calcul du taux moyen semestriel du marché monétaire se présente comme suit :

$$TMS = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times d_i}{n}$$

Où :

- $T_i$  = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités (i) du semestre
- $d_i$  = durée correspondante du  $T_i$
- $n$  = nombre de jours effectif du semestre.

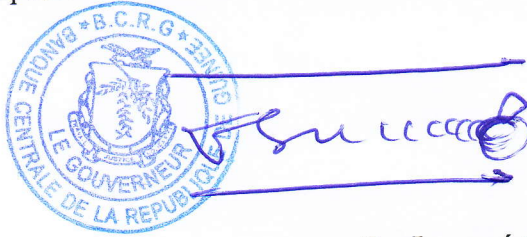
### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les règles et les modalités pratiques des opérations d'open market de la BCRG sont complétées ou précisées, en tant que de besoin, par des notes d'information de la Banque Centrale.

#### ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction qui prend effet à compter de sa date de signature abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée partout où besoin sera.



Dr. Louncény NABE